

**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2026-071**

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 029-212902217-20260921-D2026071-DE

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2026

L'an deux mille vingt six
Le vingt et un septembre, à dix-neuf heures

DATE D’AFFICHAGE
22 septembre 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BRIEND, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

En exercice 19
Présents 17
Votants 19

M. Jean-Michel CROGUENNOC qui donne pouvoir à Mme Viannette LUCAS, Mme Sophie POIRIER qui donne pouvoir à M. Patrick BRIEND

Absent :

M. Manuel COMBES a été élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

**06. REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d’occupation du domaine public,

Considérant que l’occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l’occupation, de la valeur locative et des avantages qu’en tire le permissionnaire,

M. le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d’occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré à l’unanimité, le conseil municipal décide :

- **D’APPLIQUER** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d’occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
 - 49.11 € par kilomètre et par artère souterrain
 - 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 32.74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu’une artère correspond à un fourreau contenant ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l’ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux publics
- **D’INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323
- **DE CHARGER** M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu’un titre de recettes

- **DE DEMANDER** une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour les années 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,

Le Maire,
Patrick BRIEND.

